

Reproduction interdite. propriété du site <http://www.cap-petite-enfance.fr/>

Afin d'aider le site cliquez sur la pub google. merci

Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Présentation du cadre d'emplois - Principales fonctions des agents spécialisés des écoles maternelles

1 - PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS :

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, classé en catégorie C, relève de la filière médico-sociale, secteur social.

Il comprend les grades d'agent spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles, d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles et d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles.

2 - PRINCIPALES FONCTIONS :

Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.

Elles peuvent également être chargées de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Elles peuvent, en outre, être chargées, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.

Elles peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés. <http://www.cap-petite-enfance.fr/>

Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire

Ces conditions sont au nombre de 5 :

- 1 - posséder la nationalité française ou celle d'un des autres États membres de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- 2 - jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,
- 3 - ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- 4 - être en position régulière au regard des obligations de service national de l'état dont on est ressortissant,
- 5 - remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Reproduction interdite. propriété du site <http://www.cap-petite-enfance.fr/>

Afin d'aider le site cliquez sur la pub google. merci

Conditions particulières et modalités d'accès au cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles

Le recrutement dans le grade d'agent spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours sur titres avec épreuves.

1 - LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS :

Le concours sur titres avec épreuves d'accès au grade d'agent spécialisé des écoles maternelles est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle Petite Enfance.

Diplômes européens : Il appartient aux candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, de demander l'assimilation de leur diplôme à un diplôme national à la commission instituée à cet effet auprès du ministre chargé des collectivités locales (décret n° 94-743 du 30 août 1994 modifié). Cette demande doit être formulée auprès de la commission au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours. <http://www.cap-petite-enfance.fr/>

Cette demande doit être formulée auprès de la commission au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours. La demande doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du secrétariat de la commission, à l'adresse suivante : Ministère de l'intérieur, Direction générale des collectivités locales - Bureau F.P.1 - Secrétariat de la Commission d'assimilation des diplômes européens (FPT) - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.

À l'appui de la demande d'assimilation, le candidat fournit une copie du diplôme dont il est titulaire et, le cas échéant, sa traduction en français par un traducteur assermenté. Il précise le niveau de recrutement et la durée des études concernant son diplôme, ainsi que l'autorité organisatrice du concours.

À la demande de la commission, il fournit tous éléments de nature à éclairer la commission en vue de l'examen de sa demande d'assimilation (arrêté ministériel du 20 janvier 1999).

Sont toutefois dispensés de la condition de diplôme :

- les mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

2 - LES ÉPREUVES DU CONCOURS :

Le concours sur titres avec épreuves comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

- Épreuve écrite d'admissibilité :

L'épreuve d'admissibilité consiste en un questionnaire à choix multiples portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au

fonctionnement des collectivités locales, ainsi qu' à la compréhension de consignes élémentaires d' hygiène et de sécurité, dans le cadre de l' exercice des missions du cadre d' emplois (durée : 45 minutes - coefficient 1).
Précisions : l' épreuve de questionnaire à choix multiples consiste en une série de questions auxquelles le candidat répond uniquement en cochant les réponses exactes aux questions posées : pour chaque question, plusieurs réponses sont en effet proposées, une ou plusieurs sont exactes, les autres non.

L' épreuve ne comporte pas de programme, mais son intitulé indique clairement que le questionnaire à choix multiples comprend deux grands « volets », l' un sur l' organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales, l' autre sur des questions d' hygiène et de sécurité dont la connaissance est indispensable à l' exercice de la profession.

BIBLIOGRAPHIE

Pour préparer la partie portant sur l' organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales, vous pouvez utilement vous référer à :
Jacques HARDY. Les collectivités locales, éditions La Découverte, 2003 (nouvelle édition).
Emmanuel VITAL-DURAND. Les collectivités territoriales en France, Hachette éducation (Les fondamentaux), 2004.

- - Epreuve orale d' admission :

L' épreuve d' admission consiste en un entretien avec le jury permettant d' apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant au cadre d' emplois (durée : 15 minutes - coefficient 2).

Précision : Cet entretien permet au jury d' évaluer la motivation et les compétences professionnelles du candidat, ainsi que sa connaissance de l' environnement institutionnel au sein duquel il exerce son métier, il requiert également du candidat une connaissance de l' actualité sanitaire et sociale.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l' épreuve d' admissibilité entraîne l' élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l' une des épreuves est éliminé.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter à l' épreuve d' admission.

Recrutement après concours : nomination et titularisation

Le recrutement en qualité d' agent spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles intervient après inscription sur une liste d' aptitude.

1 - INSCRIPTION SUR LISTE D' APTITUDE ET DUREE DE VALIDITE

DE LA LISTE D' APTITUDE :

Chaque concours donne lieu à l' établissement, par l' autorité organisatrice du concours, d' une liste d' aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d' aptitude d' accès au même grade d' un cadre d' emplois. <http://www.cap-petite-enfance.fr/>

1.1 - Inscription sur la liste d' aptitude :

L' inscription sur la liste d' aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d' aptitude du même cadre d' emplois, auquel cas il doit opter pour l' une ou l' autre liste.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse, à l' autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d' opter pour son inscription sur la liste d' aptitude choisie et de renoncer à l' inscription sur l' autre liste.

La liste d' aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

1.2 - Durée de validité de la liste d' aptitude :

La durée de validité de la liste d' aptitude est d' un an ; elle est reconduite d' une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d' une réinscription sur la liste d' aptitude pour une deuxième année ou une troisième année, le lauréat doit en faire la demande, par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant le terme de la première année ou de la deuxième année.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu, le cas échéant, durant l' accomplissement des obligations du service national ou en cas de congé parental ou de maternité. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

2 - RECRUTEMENT :

L' inscription sur la liste d' aptitude ne vaut pas recrutement.

L' inscription sur une liste permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l' exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La recherche d' emploi relève d' une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Cependant, le centre de gestion facilite la recherche d' emploi des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité sur le site Internet du centre de gestion de la petite couronne (www.cig929394.fr) ou sur celui des centres de gestion (www.fncdg.com) :

- de consulter les offres d' emploi proposées par les collectivités,
- de faire figurer leurs coordonnées personnelles sur la liste d' aptitude, facilitant ainsi la prise de contact par les collectivités,
- de faire connaître aux collectivités leur C.V. et leurs souhaits professionnels et géographiques, en adressant au centre de gestion leur demande d' emploi, qui sera diffusée sur Internet et le minitel.

3 - NOMINATION ET TITULARISATION :

3.1 - Nomination en qualité de stagiaire :

Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d' aptitude est nommé en qualité d' agent spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe stagiaire.

Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l' aptitude à l' exercice des fonctions. <http://www.cap-petite-enfance.fr/>

La durée statutaire du stage est fixée à un an. Cette période de stage peut être, à titre exceptionnel, prolongée d' une durée maximale d' un an par l' autorité territoriale et après avis de la commission administrative paritaire.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu' ils aient accompli au moins deux ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

3.2 - Titularisation :

La titularisation intervient à l' issue du stage, éventuellement prolongé, par décision de l' autorité territoriale.

Lorsque la titularisation n' est pas prononcée, l' agent stagiaire est soit licencié, s' il n' avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d' emplois, corps ou emploi d' origine s' il était déjà titulaire d' un grade. Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l' avis de la commission administrative paritaire.

La nomination des agents spécialisés des écoles maternelles, ainsi que la décision de mettre fin à leurs fonctions, sont soumises à l' avis préalable du directeur de l' école.

Déroulement de carrière

Les agents spécialisés de 1^{ère} classe des écoles maternelles sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d' un avancement au grade d' agent spécialisé principal de 2^{ème} classe puis au grade d' agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles.

Sous réserve de l'existence d'un poste vacant, la nomination au grade supérieur est prononcée par l'autorité territoriale, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi par ordre de mérite après avis de la commission administrative paritaire compétente. <http://www.cap-petite-enfance.fr/>
Les agents spécialisés de 1^{ère} classe des écoles maternelles promus au grade d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe sont classés à l'échelon du nouveau grade correspondant à celui auquel le fonctionnaire est parvenu dans son précédent grade. Les intéressés conservent, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

Les agents spécialisés principaux de 2^{ème} classe des écoles maternelles promus agents spécialisés principaux de 1^{ère} classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade. Ils conservent leur ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade, dans la limite de la durée maximale de l'échelon du nouveau grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à cette promotion est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur précédent grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon si celui-ci est le plus élevé dudit grade.

AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 1^{ere} CLASSE DES ECOLES MATERNELLES

↑

Conditions :

justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et compter au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles

AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 2^{eme} CLASSE DES ECOLES MATERNELLES

↑

Conditions :

avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon et compter au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'agent spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles

AGENT SPECIALISE DE 1^{ere} CLASSE DES ECOLES MATERNELLES

Rémunération

Traitement brut mensuel au 1^{er} février 2007 :

- d'un agent spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles en début de carrière : 1 283,21 ▪ (indice majoré 283)
- d'un agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles en fin de carrière : 1 777,45 ▪ (indice majoré 392)
- d'un agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles en fin de carrière : 1 949,75 ▪ (indice majoré 430)

Au traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence (3 % du traitement brut en région parisienne) et le cas échéant, le supplément familial de traitement.

La rémunération peut également comprendre des primes et indemnités liées aux travaux supplémentaires effectués et à l'exercice de fonctions particulières.

Les agents spécialisés des écoles maternelles peuvent également bénéficier d'une bonification indiciaire, notamment s'ils exercent leurs fonctions à titre principal soit dans les zones urbaines sensibles, soit dans les services et équipements situés en périphérie de cette zone, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones (45,34 euros bruts/mois environ).

Statistiques

Concours d'ATSEM 2004 2005 2006

nombre de postes 150 300 200

nombre d'inscrits 1857 1802 2381

nombre de présents 1553 1441 2011

nombre d'admis 150 300 200

taux de réussite 9,7% 20,8% 9,9%
taux d'absentéisme 16,4% 20,0% 15,5%
Concours d'ATSEM sur titres avec épreuves

Références réglementaires

- Décret n°92-850 du 28 août 1992 modifie portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
 - Décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifie portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.
 - Décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 modifie fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux.
 - Décret n°93-398 du 18 mars 1993 modifie relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement notamment des agents spécialisés des écoles maternelles.
- Si vous souhaitez consulter ces textes, vous pouvez utilement vous connecter sur le site www.bifp.fonction-publique.fr

Reproduction interdite. propriété du
site <http://www.cap-petite-enfance.fr/>

Afin d'aider le site cliquez sur la
pub google. merci